

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, affecté à la Région de la capitale nationale, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Lambert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33357

Gouvernement du Québec

### **Décret 1471-99, 17 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lebrun comme délégué du Québec à Boston

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Boston;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Lebrun, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé délégué du Québec à Boston à compter du 5 janvier 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur François Lebrun comme délégué du Québec à Boston**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur François Lebrun, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lebrun exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lebrun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebrun continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtées par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Lebrun participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebrun continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'annexe I du décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et ses modifications subséquentes, monsieur Lebrun continue de participer au régime de prestations supplémentaires.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Lebrun bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Lebrun sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Lebrun sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebrun a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Lebrun bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston.

### 4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lebrun renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lebrun comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### 4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Lebrun et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Boston, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lebrun.

### 5.3 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Lebrun pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lebrun.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Boston, monsieur Lebrun recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

33356

Gouvernement du Québec

## Décret 1472-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la reconnaissance de la desserte reliant le stationnement Chevrier et le terminus métropolitain Centre-ville comme service de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence peut reconnaître tout ou partie d'un service de transport en commun comme étant du transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE par la résolution 98-CA-(AMT)-219.1 du 9 novembre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a reconnu, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la loi, cette reconnaissance doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal;